



Ouagadougou, le 19 JAN 2021

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2021-0002 /MINEFID/SG/DGI/DLC
RELATIVE AUX OPERATIONS DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUMISES A LA TVA

Textes de référence :

- CGI : Art. 300 paragraphe 4

La présente instruction a pour objectif d'apporter des précisions sur les opérations de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics soumises à la TVA ainsi que les obligations y relatives.

Au sens de la présente instruction, les établissements publics visés sont ceux de l'État et des collectivités territoriales (établissements publics locaux), prévus par la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des établissements publics.

1. Détermination des opérations soumises à la TVA

a. Fondement de l'assujettissement à la TVA

Aux termes de l'article 300 du Code général des impôts (CGI), «(...) L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont assujettis de plein droit à la TVA pour leurs activités à caractère industriel ou commercial. »

Il résulte de cette disposition que les ventes, cessions ou prestations ayant un caractère industriel ou commercial effectuées par les personnes ci-dessus citées sont soumises à la TVA. Cette disposition indique que la qualité d'assujetti de ces entités est indépendante de leur statut juridique, de leur situation au regard des autres impôts et de la forme ou de la nature de leur intervention.

b. Notions de ventes, cessions ou prestations présentant un caractère industriel ou commercial

Il s'agit de toutes les ventes, cessions ou prestations réalisées par ces personnes morales de droit public suivant des moyens et méthodes comparables à celles qui seraient utilisées par le secteur privé. Ce sont donc, les activités qu'elles exercent dans les mêmes conditions que les opérateurs économiques privés.

Par ventes, cessions ou prestations présentant un caractère industriel ou commercial, il faut entendre :

- les livraisons de biens ;
- les locations de salles, véhicules et autres biens ;

- les publicités, annonces, réclames... effectuées par les établissements audiovisuels et autres médias publics ;
- l'exécution de travaux de BTP et génie civil ;
- les formations, études, consultations, etc.

Les structures de l'État (ministères, institutions, directions, services, etc.), les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont donc tenus de facturer la TVA pour ces ventes ou prestations de services effectuées au profit de leurs clients.

2. Droit à déduction

Dès lors qu'elles réalisent des affaires imposables au sens du point A. ci-dessus, les structures de l'État (ministères, institutions, directions, services, etc.), les collectivités territoriales et les établissements publics bénéficient du droit à déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services destinés exclusivement à la réalisation des ventes, cessions ou prestations de services imposables. Le droit à déduction est exercé dans les conditions générales prévues par les articles 318 à 333 du CGI.

3. Obligations déclaratives et comptables

a. Les obligations déclaratives

i) Immatriculation à l'Identifiant Financier Unique (IFU)

Les structures de l'État (ministères, institutions, directions, services, etc.), les collectivités territoriales et les établissements publics doivent se faire immatriculer auprès de leur service des impôts de rattachement.

ii) Délai de déclaration

Les structures de l'État (ministères, institutions, directions, services, etc.), les collectivités territoriales et les établissements publics qui effectuent habituellement des opérations commerciales ou industrielles imposables doivent déclarer la TVA au plus tard le 15 de chaque mois dans les conditions fixées par l'article 334 du CGI.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les structures et personnes visées ci-dessus qui effectuent occasionnellement des opérations imposables ne déposent que les déclarations de TVA afférentes à ces opérations au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation de l'opération imposable.

iii) Lieu de déclaration

Les structures de l'État (ministères, institutions, directions, services, etc.), les collectivités territoriales et les établissements publics établis à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso effectuent leurs déclarations auprès des Directions des Moyennes Entreprises desdites villes.

Dans les autres localités, ces déclarations doivent être déposées auprès des Directions Provinciales des Impôts ou des antennes fiscales.

b. Obligations comptables et de facturation

Comme tout contribuable, les établissements publics assujettis à la TVA doivent tenir une comptabilité. Les documents comptables doivent être conservés au moins dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres conformément à l'article 567 du CGI.

Ils sont, en outre, tenus de délivrer des factures conformes aux dispositions de l'article 564 du CGI.

Les sanctions applicables en cas d'inobservation des obligations comptables, déclaratives et de facturation sont celles prévues aux articles 565, 776, 777 et 794 paragraphe 2 du CGI.



Moumouni LOUGUE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon